

Monsieur le Président,
Monsieur le Recteur,
Monsieur le Doyen,
Mesdames, Messieurs,
Chers Collègues, chers amis,

Au nom de l'Association internationale de droit processuel, je vous remercie de m'avoir offert de prendre la parole au cours de cette cérémonie d'ouverture du colloque co-organisé par la faculté de droit et d'administration de l'université de Varsovie, la Cour suprême de Pologne et le Conseil national de justice, dont je salue ici les hauts représentants.

C'est, pour moi, un honneur et un plaisir.
L'honneur est institutionnel.

L'Association internationale de droit processuel est toujours grandement honorée d'être associée aux manifestations scientifiques organisées dans le monde entier sur les questions de justice et de procès. Créée au lendemain de la deuxième guerre mondiale, elle s'est donnée pour ambition de réunir les processualistes du monde entier et de faire vivre entre eux, au-delà du droit comparé, la flamme de l'amitié et de la solidarité dans la défense de l'Etat de droit et des droits fondamentaux, qui ne sont jamais acquis, nulle part, et doivent être considérés, partout, comme l'enjeu d'un combat permanent. L'actualité nous en convainc tous les jours. Nous étions à Toronto en 2009, à Pécs en 2010, à Heidelberg en 2011, à Buenos-Aires et à Moscou en 2012, à Athènes en 2013. Nous serons également cette année à Séoul et l'an prochain à Istanbul, avant de nous rendre en Colombie en 2016 et, sans doute, en Chine en 2017, pour y défendre les mêmes valeurs.

C'est à Heidelberg, il y a trois ans, à l'occasion du 14^{ème} congrès mondial de notre association, que mon collègue et ami, le professeur Erecinski, avait émis l'idée qu'un colloque pourrait être organisé à Varsovie. C'était, si mes souvenirs ne me trahissent pas, lors d'un dîner sur le Neckar. Ce n'était pas parole en l'air. L'idée a rapidement pris forme. Les premiers courriers échangés datent du mois de décembre 2011. Le présidium de l'Association internationale de droit processuel l'a acceptée sans aucune espèce d'hésitation, comme une manière, aussi, de rendre hommage au professeur Erecinski, qui est l'un de ses membres, éminent et fidèle, participant régulièrement à nos travaux dès lors que les obligations de ses charges lui en laissent la possibilité.

L'honneur se double alors d'un plaisir, d'un grand plaisir, et ce plaisir comporte également, pour ce qui me concerne, une part plus personnelle que vous me permettrez de confesser. Ce colloque me renvoie en effet quelques années

en arrière, beaucoup d'années en arrière, je crains que cela fasse 20 ans, lorsque j'étais venu à Varsovie, au Collège de droit français et européen, pour y dispenser un cours. J'y avais été chaleureusement accueilli par Philippe Chauvin et son épouse, Tatiana, et c'est dans ces circonstances que j'avais rencontré, pour la première fois, le professeur Erecinski, dans son bureau de la Cour suprême. Depuis lors, l'eau a coulé, beaucoup coulé, sous les ponts de la Vistule, mais je suis heureux de constater que mes repères passés font toujours partie du paysage de Varsovie dont chacun sait qu'elle est devenue, ou redevenue, un foyer artistique et culturel important, une place financière et un pôle économique majeurs en Europe centrale, incontournable comme l'on dit aujourd'hui. *Back to Poland and happy to be back!*

Nous sommes réunis ici, jusqu'à vendredi, pour parler des fonctions de la cour suprême que nous allons envisager à travers quelques questions choisies d'administration et de procédure.

La question n'est certes pas nouvelle. A la fin des années 1970, une importante enquête comparative internationale avait été conduite par André Tunc et Adolphe Touffait sur «La cour judiciaire suprême». Cette étude avait un précédent, quarante ans avant, avec une enquête menée par l'Institut de droit comparé de Paris.

Cette question n'est pas nouvelle, mais elle connaît un regain certain d'actualité depuis une dizaine d'années comme en témoignent: la création, en 2004, du *Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne*; la publication en Espagne, en 2008, d'un ouvrage coordonné par Manuel Ortells Ramos sur *Los recursos ante los Tribunales supremos en Europa*; l'ouvrage paru en 2011, en Argentine, sous la direction d'Eduardo Oteiza, sur *Las Cortes supremas. Funciones y recursos extraordinarios*; la publication, en Italie, de *l'Annuario di diritto comparato e di Studi Legislativi* dont le premier volume en 2011 avait pour thème «The New Role of Supreme Courts in the Political and Institutional Context»; l'organisation à Paris, en 2011, d'un colloque sur le juge de cassation en Europe, à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de *l'Association européenne des barreaux des cours suprêmes*. Il y a quelques semaines encore la question des cours suprêmes a été abordée par Michele Taruffo, dans un article paru à la *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, sur «La giurisprudenza tra casistica e uniformità», ainsi que dans un ouvrage paru chez Intersentia, sous la direction de Remco van Rhee et Alan Uzelac, sous le titre éloquent *Nobody's perfect. Comparative Essays on Appeals and other Means of Recourse against Judicial Decision in Civil Matters*, qui comprend, notamment, une contribution de notre ami, le professeur Marcus.

Nous sommes donc en pays de connaissance puisque Remco van Rhee, Alan Uzelac et Rick Marcus sont là, parmi nous, mais, dans ce concert doctrinal, ce colloque de Varsovie va jouer sa propre partition en permettant de faire apparaître ce qui rapproche et ce qui distingue la Cour suprême de Pologne de ses homologues étrangères, que ce soit au regard du rôle de la Cour suprême dans le système

judiciaire, du point de vue de l'organisation des cours suprêmes ou de l'accès des justiciables à la cour suprême. La comparaison n'est pas aisée. Le langage lui-même ajoute son lot de difficultés, avec l'ambiguïté que recèlent certains concepts comme celui d'*appel* ou de *supreme court*. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir.

Mais, quoi qu'il en soit de ces différences, les juridictions suprêmes sont, pour l'essentiel, confrontées aux mêmes défis. Ces défis sont *politiques*: il s'agit, pour le pouvoir judiciaire, de se faire respecter des autres pouvoirs dans une conception intelligente de la séparation des pouvoirs et d'assurer la garantie des droits de l'homme et du citoyen car «*Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution*» (art. 16 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Ces défis sont également économiques. Ici et là, l'augmentation des recours formés devant les juridictions suprêmes a engendré la même nécessité d'endiguer le flot montant des affaires afin de permettre à la plus haute juridiction d'accomplir correctement sa mission dans un délai raisonnable de jugement. Le législateur a tenté de répondre et tente encore de répondre à cette nécessité, de manière plus ou moins satisfaisante, en jouant sur un certain nombre de variables: le nombre de juges, le périmètre des formations de jugement, l'institution d'un fitrage des recours, la recherche de solutions préventives évitant la saisine de la juridiction suprême. Si des résultats encourageants ont pu être obtenus ici ou là, les problèmes sont loin d'être réglés ailleurs comme certains intervenants auront sans doute l'occasion de le dire et il est temps, du reste, qu'ils nous le disent, ce pourquoi je termine ici mon allocution en vous remerciant de votre attention et en vous adressant tous mes vœux de bon et fructueux colloque.

Loïc Cadiet